

EYB2017REP2123

Repères, Février, 2017

Sebastian L. PYZIK \*

Chronique – Le devoir de cohérence : l'émergence d'une norme particulière de la bonne foi en matière contractuelle au Québec

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; PRINCIPES FONDAMENTAUX ; BONNE FOI ; OBLIGATION D'INFORMATION ; DROIT COMPARÉ ; COMMON LAW

## TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)[I– LA BONNE FOI EN DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS](#)[A. L'évolution du principe de bonne foi](#)[II– LE DEVOIR DE COHÉRENCE EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT FRANÇAIS](#)[A. Un droit international](#)[B. En droit français](#)[III– LE DEVOIR DE COHÉRENCE EN DROIT QUÉBÉCOIS](#)[A. L'émergence du devoir de cohérence en jurisprudence québécoise](#)[1. Hydro-Québec c. Kiewit et cie, 2014 QCCA 947](#)[2. Corporation D HP c. Icecorp Logistique inc., 2014 QCCQ 6761](#)[3. Inter-Cité Construction ltée c. Québec \(Procureure générale\) \(Ministère des Transports\), 2015 QCCS 4365](#)[4. Finmeccanica \(Alenia Aeromacchi, s.p.a.\) c. Bombardier inc., 2016 QCCS 5078](#)[B. Nécessité du devoir de cohérence comme obligation autonome et accessoire à la bonne foi en droit québécois](#)[C. Parallèle entre le droit québécois et la common law canadienne](#)[D. Distinction entre devoir de cohérence, obligation de loyauté et obligation de renseignement](#)[E. Limites du devoir de cohérence](#)[1. La simple tolérance](#)[2. Le formalisme](#)[3. Les qualités du contractant](#)[CONCLUSION](#)

## Résumé

Dans cet article, l'auteur traite de l'émergence d'une nouvelle norme particulière de la bonne foi en matière contractuelle au Québec : le devoir de cohérence. L'auteur fera tout d'abord une brève révision de l'évolution du principe de la bonne foi en droit civil québécois, avant d'étudier plus particulièrement le devoir de cohérence dans d'autres systèmes juridiques. Par la suite, il abordera en profondeur l'émergence du devoir de cohérence en droit civil québécois, les différences avec les autres obligations particulières qui dérivent de la bonne foi, ainsi que ses limites.

## INTRODUCTION

En droit québécois, la bonne foi est une notion essentielle aux relations contractuelles. Incorporée au tout début du *Code civil du Québec*, tout juste devant son petit frère qu'est l'abus de droit, la bonne foi est – ou devrait être – une boussole guidant tout cocontractant. Bien qu'étant un des sujets préférés des auteurs de doctrine, la bonne foi reste et restera une notion difficile à délimiter. Certains auteurs présentent la bonne foi comme une « notion vague aux contours fuyants »<sup>1</sup> ou une « mer sans rivage »<sup>2</sup>. On ne pourrait mieux l'expliquer. La notion n'étant pas définie dans le *Code civil du Québec*, le silence du législateur a permis aux tribunaux de cristalliser, au fil du temps, sa portée et son application en fonction de l'évolution de la société et dans le but d'atteindre un idéal en matière de justice contractuelle. Non seulement la bonne foi a-t-elle été appliquée avec constance par les tribunaux en matière contractuelle afin d'atteindre cet idéal de justice, mais l'utilisation de cette notion, comme règle de droit pour résoudre des conflits, a mené à l'émergence de plusieurs obligations contractuelles qui y sont liées.

Telles les branches qui émanent du tronc de l'arbre, les obligations de conseil, de loyauté, de coopération et de renseignement sont toutes des obligations particulières qui découlent de la notion de bonne foi et qui ont été reconnues et appliquées par les tribunaux québécois dans des circonstances très variées.

Au cours des dernières années, on note une tendance des auteurs civilistes et des tribunaux à élargir l'éventail des obligations reliées à la bonne foi. Depuis la décision de la Cour d'appel dans *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*<sup>3</sup>, la jurisprudence québécoise reconnaît maintenant une nouvelle obligation découlant de la bonne foi : le devoir de cohérence. Obligeant le cocontractant à respecter ses engagements, ce devoir empêche les parties de se réfugier derrière un acte juridique si des représentations subséquentes ont modifié celui-ci, ou donné à croire qu'il s'appliquerait différemment. À l'origine présenté comme découlant de l'obligation implicite de loyauté<sup>4</sup>, le devoir de cohérence se distingue pourtant de celle-ci et doit désormais être présenté comme une notion autonome, génératrice de responsabilité contractuelle. Avec l'émergence de cette nouvelle obligation, le droit québécois rattrape son retard vis-à-vis le droit français et le système de common law canadien, lequel comporte une notion similaire.

## I– LA BONNE FOI EN DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS

## A. L'évolution du principe de bonne foi

Plusieurs ouvrages et textes contiennent une analyse historique exhaustive de la bonne foi<sup>5</sup>. Nul besoin de reprendre cette démarche pour les besoins du présent texte,

si ce n'est que pour préciser la nature de l'obligation générale de bonne foi, prévue au *Code civil du Québec*<sup>6</sup> depuis déjà plusieurs années.

Il convient de rappeler que le concept de bonne foi, qui revêt un sens à la fois subjectif et objectif, a été élevé au rang de standard social<sup>7</sup> obligatoire en matière contractuelle<sup>8</sup>. Au sens subjectif, une personne sera considérée de bonne foi si elle agit sans malice et qu'elle n'ignore pas délibérément certains faits importants, au détriment des autres<sup>9</sup>. Par ailleurs, cette même personne sera considérée objectivement de bonne foi si elle ne viole pas les normes de comportement généralement admises dans la société, sans qu'il soit question de la noblesse de ses intentions<sup>10</sup>.

En 1990, l'arrêt *Houle c. Banque Canadienne Nationale*<sup>11</sup> a ouvert la voie aux développements futurs de l'obligation de bonne foi. Cette notion est alors devenue une norme de comportement imposée aux parties, contrôlant leurs comportements tout au long de la relation contractuelle. De manière générale, une partie se devait désormais de s'abstenir d'adopter des comportements répréhensibles, susceptibles de provoquer un dommage, et la bonne foi s'interpréterait eu égard à une norme de comportement raisonnable.

Avec cet arrêt, le principe de bonne foi s'est fondu à la notion de faute civile, définie comme la déviance d'un comportement relativement à celui d'une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Conséquemment, même si les mécanismes de la responsabilité civile n'ont essentiellement pas changé avec la codification de l'obligation de bonne foi dans le domaine des obligations dès 1994, la possibilité d'engager sa responsabilité civile pour un manquement à l'obligation de bonne foi ne fait aujourd'hui aucun doute.

Par ailleurs, l'évolution de la notion de bonne foi est si importante qu'elle a mené à l'émergence de plusieurs obligations spécifiques, telles que l'obligation de conseil, de loyauté, de coopération et de renseignement. Ces obligations particulières ne sont pas expressément définies dans le *Code civil du Québec*. Ce sont les auteurs et les tribunaux qui ont circonscrit leur portée.

Au cours des dernières années, les tribunaux québécois ont reconnu le devoir de cohérence comme une nouvelle obligation particulière de la bonne foi, d'ores et déjà reconnue dans d'autres systèmes juridiques, et ce, plus particulièrement depuis l'arrêt *Kiewit*<sup>12</sup>. La portée exacte et les limites de cette obligation ne sont toutefois pas encore clairement déterminées. Le devoir de cohérence n'est qu'à ses premiers pas en droit québécois. Une brève analyse de l'application du devoir de cohérence en droit international et en droit français est donc pertinente afin de comprendre comment le devoir de cohérence est appliqué ailleurs, le tout dans le but de circonscrire son application en droit québécois, avec les adaptations nécessaires.

## II- LE DEVOIR DE COHÉRENCE EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT FRANÇAIS

### A. Un droit international

Les règles de référence en matière de relations contractuelles internationales sont prévues par les *Principes d'UNIDROIT* publiés par l'Institut international pour l'unification du droit privé<sup>13</sup>. En plus d'être utilisés en matière de contrats internationaux et d'arbitrage<sup>14</sup>, ces principes peuvent être utilisés à des fins d'interprétation et d'inspiration du droit québécois<sup>15</sup>.

L'article 1.8 des *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2010*<sup>16</sup> prévoit un devoir de cohérence, formulé comme étant une interdiction de se contredire :

Une partie ne peut agir en contradiction avec une attente qu'elle a suscitée chez l'autre partie lorsque cette dernière a cru raisonnablement à cette attente et a agi en conséquence à son désavantage.

Il s'agit, conformément aux obligations particulières susmentionnées, d'une application spécifique du principe de bonne foi. En effet, l'article 1.8 des *Principes d'UNIDROIT* impose à une partie d'adopter un comportement cohérent avec les attentes qu'elle a elle-même suscitées, soit par ses déclarations, ses actes, son attitude ou son silence<sup>17</sup>. Deux limites sont imposées à ce droit : la raisonabilité de ladite attente, ainsi que l'existence d'un préjudice porté à autrui<sup>18</sup>. Une contravention à cette règle de cohérence peut entraîner la création, la perte, la suspension ou la modification de droits<sup>19</sup>. Par exemple, il a été reconnu qu'une partie qui donnerait une autorisation verbale à son cocontractant pour entreprendre des services de consultation, alors que le contrat prévoit la nécessité d'une autorisation écrite, ne peut invoquer par la suite la lettre de la convention pour refuser de payer la valeur des services<sup>20</sup>. Ce devoir est également reconnu en droit français, suivant la même logique juridique.

### B. En droit français

L'article 1134 du *Code civil français*<sup>21</sup> prévoit la bonne foi en matière contractuelle. Comme en droit québécois, cette disposition donne lieu à plusieurs obligations spécifiques telles la loyauté, la coopération, la collaboration et, finalement, la cohérence<sup>22</sup>, selon l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux. Certains comportements contradictoires, tel le fait d'exiger le respect d'une clause après avoir adopté un comportement incompatible avec cette dernière, sont interdits<sup>23</sup>. La préservation de l'attente légitime du cocontractant outrepassé donc la lettre du contrat.

L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui s'est progressivement imposée en droit français contractuel. Toutefois, certains arrêts ne l'ont pas mise en oeuvre par désir de préserver la liberté d'action du créancier, ainsi que son droit de défendre activement ses intérêts<sup>24</sup>. Il est par ailleurs intéressant de souligner qu'une violation au principe de bonne foi peut être sanctionnée par une responsabilité civile, et parfois même, par le maintien forcé du contrat<sup>25</sup>.

La chambre commerciale de la Cour de cassation illustre un exemple de contradiction au stade de l'exécution du contrat. Dans une affaire de responsabilité bancaire pour défaut d'exécution de virements<sup>26</sup>, une institution financière avait fait fonctionner deux comptes d'une même société comme des livres comptables différents, malgré une clause d'unité de comptes. La banque prétendait être en droit de ne pas exécuter les ordres de virement de sa cliente, pour motif que l'un des comptes était en position débitrice. Toujours est-il qu'elle « avait adopté un comportement incompatible avec l'application de la convention litigieuse, dont elle a revendiqué ensuite le bénéfice »<sup>27</sup>. Ces agissements ont été considérés comme un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi le contrat<sup>28</sup>.

On a tiré une conclusion semblable pour une partie qui avait acquis la conviction de son créancier qu'une créance ne lui serait jamais réclamée, le créancier ayant ensuite changé brusquement et imprévisiblement de comportement, empêchant le débiteur de se mettre en règle dans le délai prévu<sup>29</sup>.

Comme nous le verrons plus loin, le devoir de cohérence en droit civil québécois, tel qu'il est reconnu à ce jour, suit le même raisonnement que son corollaire en droit français.

## III- LE DEVOIR DE COHÉRENCE EN DROIT QUÉBÉCOIS

### A. L'émergence du devoir de cohérence en jurisprudence québécoise

Plusieurs jugements rendus par les tribunaux québécois, au cours des dernières années, ont souligné l'importance pour les parties à un contrat d'avoir un comportement

logique et cohérent, et de ne pas faire de fausses représentations, sans toutefois explicitement fonder leur décision sur le devoir de cohérence<sup>30</sup>.

Ce n'est qu'en 2014 que le devoir de cohérence est explicitement introduit et appliqué par la Cour d'appel dans l'arrêt *Kiewit*<sup>31</sup>. Deux mois plus tard, la Cour du Québec s'est fondée sur le devoir de cohérence pour rendre sa décision dans l'affaire *Corporation D HP c. Icecorp Logistique inc.*<sup>32</sup>. Ensuite, le terme « devoir de cohérence » a été repris en 2015 par la Cour supérieure dans l'affaire *Inter-Cité Construction ltée c. Québec (PG) (Ministère des Transports)*<sup>33</sup>. Finalement, dans *Finmeccanica (Alenia Aermacchi, s.p.a.) c. Bombardier inc.*<sup>34</sup>, la Cour supérieure a fait face à une situation où le devoir de cohérence était invoqué, mais cette fois-ci, dans le cadre d'une demande en irrecevabilité.

Nous jugeons utile de revenir sur ces décisions, afin de bien comprendre dans quel contexte ce devoir a été appliqué pour les premières fois en droit québécois.

### 1. *Hydro-Québec c. Kiewit et cie, 2014 QCCA 947*

Dans cette affaire, Hydro-Québec avait donné à l'entrepreneur Kiewit l'assurance, à différents moments durant l'exécution des travaux, que ses demandes de compensation seraient traitées équitablement et que les coûts supplémentaires seraient évalués ultérieurement. Les diverses communications envoyées par Hydro-Québec à son entrepreneur, Kiewit, avaient laissé croire à ce dernier qu'il obtiendrait compensation, et ce, même si le mécanisme prévu au contrat initial n'avait pas été suivi à la lettre. Ainsi, lorsqu'Hydro-Québec a rejeté la demande de compensation émise par Kiewit, pour les motifs inscrits à l'acte juridique conjointement signé, la Cour supérieure a conclu que la défenderesse avait « dérogé à la norme de conduite raisonnable, conforme aux exigences de la bonne foi, qui doit guider les parties dans l'exécution du contrat »<sup>35</sup>. La Cour d'appel a déterminé que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur de droit à l'égard de cette conclusion.

En encourageant Kiewit à reporter ses demandes de compensation, Hydro-Québec avait créé chez son entrepreneur de « fausses attentes » quant à un dédommagement à venir par la suite, et avait entraîné par le fait même sa responsabilité contractuelle à l'égard du préjudice causé à Kiewit. À cet effet, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

[92] En effet, Hydro-Québec ne pouvait causer un préjudice à son entrepreneur en agissant en contradiction avec une attente suscitée dans leurs rapports contractuels, et à laquelle Kiewit s'est fiée. Consacré sous l'égide de la bonne foi dans l'exécution du contrat, ce comportement déraisonnable est reconnu par la doctrine civiliste sous des vocables différents – « confiance légitime trompée », « devoir de cohérence » ou « l'interdiction de se contredire ». Il est également reconnu dans des documents internationaux qui peuvent inspirer à cet égard le droit québécois. Lorsqu'une partie crée de « fausses attentes » chez son cocontractant, et qui agit en conséquence à son désavantage, elle ne peut revenir sur la lettre du contrat sans porter atteinte au devoir de loyauté implicite aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.<sup>36</sup>

Revenir sur sa parole, dans ces circonstances, était donc une contravention au devoir de cohérence. Notons que la Cour d'appel n'a pas clairement reconnu l'autonomie du devoir de cohérence dans cet arrêt, à titre d'obligation implicite de la bonne foi, mais l'a plutôt associé à l'obligation de loyauté, tel qu'il appert de l'extrait précité. Nous croyons toutefois que le devoir de cohérence ne devrait pas être systématiquement confondu avec l'obligation de loyauté, mais devrait plutôt être perçu comme une obligation distincte et autonome. Nous reviendrons sur cette distinction plus loin dans ce texte.

### 2. *Corporation D HP c. Icecorp Logistique inc., 2014 QCCQ 6761*

Quelques mois après l'arrêt *Kiewit*, dans *Corporation D HP*, la Cour du Québec s'est également appuyée sur le devoir de cohérence afin de sanctionner un manquement à l'obligation de bonne foi en matière contractuelle, et ce, sans qu'il soit cette fois question de loyauté comme dans *Kiewit*.

Dans cette décision, la demanderesse D HP louait à Icecorp un local commercial pour une période de cinq ans. Le bail commercial prévoyait une option de prolongation additionnelle pour une autre période de cinq ans, option qui s'exerçait par avis avant l'arrivée du terme. En 2012, D HP a fait parvenir à Icecorp une proposition de prolongation du bail, dans des conditions substantiellement différentes du contrat précédent. Icecorp avait alors refusé, mais avait proposé la signature d'un nouveau bail. D HP avait donc signé la proposition de prolongation, mais avait, malgré tout, continué à de multiples reprises à réclamer la signature du nouveau bail. D'après la Cour du Québec, ce comportement incohérent de D HP l'a empêchée d'éventuellement invoquer avec succès la proposition de prolongation, rendant l'entente inopposable à Icecorp :

[25] DHP a signé l'« Extension Agreement » proposé par Icecorp mais a agi comme quelqu'un qui n'a jamais eu l'intention de s'y soumettre. C'est le « Renewal Agreement » qu'elle voulait pour renouveler le bail. La rencontre de volontés entre les parties quant à la nature de l'entente et ses conditions n'a donc pas eu lieu et Icecorp pouvait déménager au terme de son bail.

[26] Les demandes répétées de DHP pour la signature d'un « Renewal Agreement » et le comportement de DHP à la suite des lettres d'Icecorp mènent à la conclusion qu'aucune entente n'est intervenue entre les parties.

[27] À tout événement, le comportement de DHP est incohérent avec sa prétention voulant que l'« Extension Agreement » ait une force obligatoire entre les parties. Ce comportement a amené Icecorp à conclure à l'absence d'une entente entre les parties. DHP n'a rien fait pour corriger le tir. Dans sa lettre du 5 mars 2013, Icecorp exprimait pourtant sa compréhension de la situation et DHP n'a rien rectifié, au contraire.<sup>37</sup>

Un changement d'attitude peut donc s'interpréter comme une offre de modification contractuelle à laquelle le cocontractant doit répondre par l'affirmative, de manière explicite ou implicite, sans quoi il n'y aura plus la rencontre de volonté créatrice de lien de droit, essentielle à la formation du contrat<sup>38</sup>.

L'intérêt de cette décision vient du fait que la modification demandée dérogeait d'une telle manière au contrat initial, qu'elle dut être interprétée comme une nouvelle offre, anéantissant par le fait même l'effet du contrat initial. Comme le font comprendre les auteurs Lluellas et Moore, si la modification transforme l'objet même du contrat au point d'en altérer la qualification, il s'agira vraisemblablement d'un nouveau contrat, sous réserve bien entendu d'autres éléments d'appréciation, telle l'intention probable des contractants qui peut peser dans la balance. Dans cette affaire, non seulement la modification altérait la nature du contrat, mais le comportement incohérent de D HP avait également laissé croire que son intention n'était pas de respecter l'acte juridique qui prévalait initialement entre les parties.

### 3. *Inter-Cité Construction ltée c. Québec (Procureure générale) (Ministère des Transports), 2015 QCCS 4365*

Ensuite, il convient d'indiquer que dans l'affaire *Inter-Cité Construction ltée*<sup>39</sup>, la Cour supérieure a repris des extraits de l'arrêt *Kiewit* et a de nouveau fondé, en partie, ses conclusions sur une violation du devoir de cohérence.

Dans cette décision, Inter-Cité reprochait au ministère des Transports (MTQ) de l'avoir induite en erreur, en indiquant faussement, sur des documents d'appel d'offres, qu'il détenait les autorisations environnementales requises pour aller de l'avant avec un projet. Or, n'étant pas subjectivement de mauvaise foi, le Ministère croyait bel et bien être en mesure d'obtenir ces autorisations. Lorsqu'il a réalisé qu'il n'avait pas en main les approbations fédérales requises, croyant que seules de simples formalités le séparaient de l'obtention des autorisations, le Ministère n'en a pas informé Inter-Cité et l'a rassurée au sujet des délais. Or, la demanderesse, ayant espoir de voir débiter les travaux, a maintenu ses ressources en attente de l'octroi du contrat par le MTQ, ou d'une prise de position claire de sa part. Aux termes du jugement, le Ministère n'a pu se réfugier derrière la clause de réserve prévue au contrat afin d'éviter de dédommager Inter-Cité pour les pertes financières subies, puisque ses représentations incohérentes étaient, malgré l'absence d'une intention malicieuse de sa part, contraires aux exigences de la bonne foi.

Dans son analyse, la Cour supérieure du Québec explique la violation au devoir de cohérence de la manière suivante :

[139] [...] le MTQ manque à ses obligations et devoirs d'information, de collaboration et de cohérence envers Inter-Cité à partir de l'ouverture des soumissions, le 27 janvier 2010, jusqu'à l'annulation de l'appel d'offres, le 9 juin.

[...]

[167] On ne saurait donc reprocher à Inter-Cité d'avoir maintenu ses ressources en attente, à tout le moins sa machinerie d'envergure, en attendant l'octroi du contrat par le MTQ ou encore une prise de position claire de sa part. On ne peut dans un tel contexte parler d'un choix dont Inter-Cité doit assumer les conséquences, alors que c'est le comportement fautif du MTQ qui l'a placée dans cette mauvaise position.

Dans cette affaire, précisons que le manquement au devoir de cohérence n'était pas fondé sur l'omission de renseignement, voulant que le Ministère n'ait pas encore obtenu les autorisations environnementales, mais plutôt sur le fait que le Ministère avait rassuré Inter-Cité Construction à ce sujet, ainsi que sur les coûts liés aux délais, puis s'était désisté de ses engagements.

Tel que nous le verrons plus loin en détail, le devoir de cohérence se distingue de l'obligation de renseignement, tout comme il se différencie, à notre avis, de l'obligation de loyauté.

#### 4. *Finmeccanica (Alenia Aermacchi, s.p.a.) c. Bombardier inc., 2016 QCCS 5078*

Finalement, en 2016, dans l'affaire *Finmeccanica*<sup>40</sup>, la Cour supérieure du Québec a brièvement traité du devoir de cohérence, mais cette fois-ci, au stade préliminaire.

Dans cette affaire, il appert que la demanderesse *Finmeccanica* réclamait des dommages de la défenderesse *Bombardier* en alléguant la mauvaise foi issue d'une obligation contractée verbalement de renégocier les termes du contrat initialement intervenu entre les parties, ainsi que la résiliation de cette entente au motif de l'inexécution des obligations contractuelles de la part de la défenderesse. Afin de soutenir ces prétentions, la demanderesse a notamment invoqué le principe du devoir de cohérence :

[19] Par ailleurs, Leonardo invoque également le principe du devoir de cohérence prenant appui sur l'arrêt *Hydro-Québec c. Construction Kiewit Cie* :

[...]

[20] Leonardo prend appui sur l'engagement de son cocontractant *Bombardier* de renégocier les termes du contrat pour lui permettre de faire face à ses difficultés financières.

[21] Selon elle, l'interruption de ces négociations illustre le manquement de *Bombardier* à une obligation de bonne foi.

[22] Les dommages réclamés par Leonardo sont donc une violation de l'engagement contractuel de négocier de bonne foi et la violation du devoir de cohérence.

Au motif que la demanderesse n'était pas en mesure d'établir, selon la preuve documentaire produite au soutien de sa poursuite, l'existence d'un contrat parallèle au contrat initialement intervenu entre les parties ni même une violation contractuelle, la défenderesse a présenté une demande en irrecevabilité en Cour supérieure du Québec. Le tribunal a toutefois jugé qu'il était prématuré de rejeter le recours au motif qu'il lui était impossible de déterminer, à ce stade, que les parties n'ont pas souscrit de nouvelles ententes.

#### B. Nécessité du devoir de cohérence comme obligation autonome et accessoire à la bonne foi en droit québécois

À la lumière des décisions précitées, nous notons que, bien qu'il soit désormais reconnu en droit québécois, le devoir de cohérence est encore un principe de droit en évolution, encore peu plaidé et peu appliqué par les tribunaux du Québec. Nous croyons toutefois que le devoir de cohérence est nécessaire en droit québécois, à titre d'obligation autonome et accessoire à la bonne foi.

En effet, le droit des obligations est construit de manière à protéger la liberté contractuelle, suivant les modalités désirées par les cocontractants, mais sous réserve bien entendu de l'ordre public<sup>41</sup>. Cet ordre contractuel doit toutefois, pour être fonctionnel, être animé par une logique interne. En conséquence, la partie qui, par son comportement, déroge au contrat initial, doit maintenir sa générosité puisque cettedite partie pourrait être tenue à maintenir sa largesse si son attitude était source d'une modification contractuelle à proprement parler<sup>42</sup>. Le comportement qui déroge de l'entente initiale doit toutefois changer définitivement le contrat et non simplement accommoder le cocontractant sur une base provisoire et exceptionnelle<sup>43</sup>.

Au surplus, la nécessité du devoir de cohérence est de rétablir une certaine justice commutative en assurant une saine coexistence des droits et intérêts des parties. Dans notre société, chacun est en principe libre d'agir à sa guise, tant que son comportement n'est pas interdit par le droit<sup>44</sup>. Or, le respect des engagements contractés par le biais de l'échange de consentements est non seulement consacré par le *Code civil du Québec*, mais il s'agit également de l'une des notions corollaires au principe de l'autonomie de la volonté, pilier du droit des obligations.

L'idée serait donc qu'il est impossible de se réfugier derrière une obligation, subséquemment modifiée ou amendée, en raison de représentations faites à l'endroit de l'une des parties, sans par conséquent commettre une faute contractuelle. Ainsi, considérant que le *Code civil du Québec* veut que le contrat se forme à la suite de la rencontre de la volonté des parties concernant les éléments essentiels de l'acte juridique<sup>45</sup>, une fois ce processus terminé, le contenu contractuel sera immuable, à moins d'une nouvelle rencontre de volontés ou par l'effet de la loi<sup>46</sup>. Ces représentations subséquentes, dérogeant aux termes initiaux du contrat, si elles sont accueillies favorablement, se projettent donc comme étant une nouvelle rencontre des volontés, modifiant le désir initial. Inversement, si ces représentations subséquentes et continues ont pour effet de manifester à l'autre partie que la rencontre des volontés n'a jamais eu lieu, tel que cela fut le cas dans l'affaire *Corporation DH P*<sup>47</sup>, le devoir de cohérence aura pour effet d'empêcher une partie de revendiquer par la suite l'acte juridique dénoncé. Cette notion se présente donc comme nécessaire afin d'assurer aux parties que l'étendue de leurs droits et devoirs ne sera pas aléatoire.

Le contractant est donc tenu d'être cohérent avec ses agissements antérieurs, ainsi qu'avec les espoirs créés par ses propos ou ceux de ses représentants. Cette cohérence est « indispensable à la sécurité de toute relation contractuelle »<sup>48</sup>. De fait, si des représentations ont pour effet d'entraîner une modification contractuelle, un contractant ne pourra se réfugier derrière un acte juridique dûment entériné, s'il a par la suite fait des représentations à son cocontractant selon lesquelles il entendait déroger à certaines modalités prévues à l'acte. Des obligations ont été créées ou modifiées par ces nouvelles représentations et elles ont une force obligatoire<sup>49</sup>. Le contrat initial n'est donc d'aucun secours pour le cocontractant.

À titre d'exemple, une institution financière ne pourrait *a priori* justifier son refus de déboursier le financement promis à son débiteur par le biais d'une clause l'obligeant à respecter, en tout temps, un ratio financier spécifique, dans le cadre de ses activités d'entreprise, alors que des représentations concomitantes ou subséquentes à la signature du contrat ont été faites stipulant que le non-respect dudit ratio financier ne serait finalement pas essentiel pour le déboursé du financement.

En effet, puisque c'est la bonne foi qui permet au contrat de produire tous les effets recherchés par les parties, tant pendant les négociations qu'après la conclusion de la convention, un changement de cap inexplicable par un cocontractant pour faire appliquer la lettre du contrat au désavantage de son cocontractant, alors que des représentations ont modifié l'entente initiale, doit être considéré comme une « véritable inexécution contractuelle »<sup>50</sup>. Conséquemment, cette inexécution entraîne la responsabilité du contractant ayant fait des représentations incohérentes, si l'autre partie subit un préjudice<sup>51</sup>.

Par ailleurs, la nécessité du devoir de cohérence en droit québécois se déduit naturellement de certaines dispositions prévues par le *Code civil du Québec*. Sachant qu'il faut, lors de l'interprétation d'un contrat ambigu, tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée, ainsi que des usages prévalant entre ces parties<sup>52</sup>, un comportement cohérent de la part des cocontractants est primordial, puisque ceux-ci se fondent sur ces critères pour prévoir l'étendue de leurs obligations. De plus, l'article 1451 du *Code civil du Québec*<sup>53</sup> avait déjà mis la table concernant les obligations des parties en cas d'incohérence entre un acte juridique apparent et une contre-lettre, puisque le contrat secret se doit de l'emporter sur le contrat apparent.

Finalement, la solidification du devoir de cohérence nous apparaît être l'introduction en droit québécois d'un principe présentant plusieurs caractéristiques communes avec la doctrine de l'estoppel, ayant force de loi dans les autres provinces canadiennes, sous le régime de common law.

### C. Parallèle entre le droit québécois et la common law canadienne

L'« estoppel », ou préclusion, peut revêtir plusieurs formes, dont deux nous intéressent plus particulièrement : (i) L'estoppel par représentation (« *estoppel by representation* ») s'entend de la doctrine dont l'effet principal est de tenir une personne responsable des propos qu'elle a tenus<sup>54</sup>. Si cette doctrine s'applique, la personne ne peut se rétracter concernant ce à quoi elle s'est engagée<sup>55</sup>. (ii) L'estoppel promissoire (« *promissory estoppel* »), pour sa part, peut avoir pour conséquence de modifier les obligations du contrat en obligeant un promettant à respecter ses engagements quant au fait que certaines obligations contractuelles devaient être amendées ou résiliées<sup>56</sup>.

Suivant la définition fournie par l'honorable juge Sopinka dans l'arrêt *Maracle c. Travellers Indemnity Co. of Canada*<sup>57</sup>, la préclusion promissoire s'établit lorsqu'une partie a, « par ses paroles ou sa conduite, fait une promesse ou donné une assurance [à son cocontractant, laquelle était] destinée à modifier leurs rapports juridiques, qu'elle a incité à l'accomplissement de certains actes et que sur la foi de celles-ci, l'autre partie a pris une mesure quelconque ou a de quelque manière changé sa position ».

En 1921, dans *Grace and Company c. Perras*<sup>58</sup>, la Cour suprême du Canada avait d'ailleurs affirmé, sous la plume de l'honorable juge Migneault, que l'article 1730 du *Code civil du Bas-Canada* s'assimilait au concept de l'estoppel reconnu en common law. Cet article prévoyait que le mandant était responsable envers les tiers qui contractaient de bonne foi avec une personne qu'ils croyaient être son mandataire, et ce, même si cette personne ne l'était pas réellement, si le mandant avait donné des motifs raisonnables de le croire. Conséquemment, lorsqu'une personne, par ses représentations, en avait induit une autre en erreur et lui avait, par le fait même, porté préjudice, elle était responsable de ce préjudice en vertu des articles 1053 et suivants du *Code civil du Bas-Canada*<sup>59</sup>.

En common law, le motif juridique d'une obligation contractuelle est généralement l'existence de contreparties (« *consideration* ») entre les obligations liant les parties. En revanche, le motif juridique justifiant la nécessité de l'estoppel est généralement une confiance préjudiciable (« *detrimental reliance* ») entre ces dernières, une partie subissant un préjudice après s'être fiée aux représentations de l'autre cocontractant<sup>60</sup>.

Cette notion de confiance préjudiciable nous paraît particulièrement pertinente pour expliquer le devoir de cohérence. En effet, la justice contractuelle est conçue à la manière d'une justice subjective dont l'économie est fixée par les parties<sup>61</sup>. En conséquence, ce serait, notamment, parce que le droit des obligations sanctionne le respect de la parole donnée, qu'il favorise l'épanouissement des relations contractuelles<sup>62</sup>. De ce fait, l'assurance que seront respectées les obligations contractées se doit de reposer sur la confiance en la bonne foi de l'autre partie. Or, comme le souligne à juste titre la professeure Marie Annik Grégoire, il y a toutefois une nécessité de contrainte, autrement il serait illusoire de s'attendre à ce que les individus respectent en tout temps les engagements conclus<sup>63</sup>. Lorsque cette confiance est violée en raison d'un comportement incohérent, il semble juste que ce comportement, contraire à l'obligation générale de bonne foi en matière contractuelle, soit sanctionné. De là toute la nécessité du devoir de cohérence.

### D. Distinction entre devoir de cohérence, obligation de loyauté et obligation de renseignement

À l'origine, le devoir de cohérence était présenté comme découlant de l'obligation implicite de loyauté<sup>64</sup>. Dans l'arrêt *Kiewit*, la Cour d'appel avait d'ailleurs traité le devoir de cohérence conjointement avec l'obligation de loyauté<sup>65</sup>. Nous croyons néanmoins qu'il faut éviter de les confondre systématiquement.

Le devoir de cohérence est un devoir qui s'impose aux parties du début jusqu'à la fin de la relation contractuelle et qui, comme on l'a vu dans *Inter-Cité Construction*<sup>66</sup>, peut engager la responsabilité du cocontractant, même en l'absence de mauvaise foi subjective. C'est d'ailleurs ce qui, à notre avis, le distingue de l'essence du devoir de loyauté<sup>67</sup>. Selon les auteurs Baudouin et Jobin, agir loyalement signifie « à tout le moins agir honnêtement et sans intention malveillante ; cela évoque aussi la notion de probité, de droiture et de fidélité »<sup>68</sup>. Le devoir de cohérence s'appuie, lui, sur la logique interne des rapports entre des cocontractants, le tout indépendamment de leur bonne ou mauvaise foi *subjective* et de l'honnêteté des parties.

En ce sens, le devoir de cohérence s'apparente davantage à la théorie des attentes légitimes utilisée en droit public, s'appliquant à un engagement ou à la revendication d'une pratique antérieure d'une autorité publique, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire<sup>69</sup>, laquelle fut développée à partir des notions d'équité et de préclusions en common law<sup>70</sup>.

De plus, en dépit de certaines similitudes, il est nécessaire de distinguer devoir de cohérence et obligation de renseignement. Le législateur exige parfois la divulgation d'informations qui sont de nature à influencer la décision du cocontractant avant la conclusion définitive d'un contrat, mais l'existence de l'obligation de renseignement a également été reconnue en cours d'exécution du contrat<sup>71</sup>. Une partie ne peut se contenter de répondre honnêtement aux questions de l'autre partie : elle doit prendre l'initiative de lui divulguer tous les faits qui sont normalement susceptibles d'influencer son consentement de façon importante<sup>72</sup>. L'obligation de renseignement nécessite donc de dévoiler toute information qui pourrait avoir une incidence sur le consentement de l'autre partie<sup>73</sup>. Or, dans l'affaire *Inter-Cité Construction ltée*<sup>74</sup>, le manquement au devoir de cohérence n'était pas fondé sur l'omission du renseignement voulant que le Ministère n'avait pas encore obtenu les autorisations environnementales, mais plutôt sur le fait que le Ministère avait rassuré Inter-Cité Construction à ce sujet, ainsi que sur les coûts liés aux retards, puis s'était désisté de ses engagements. L'obligation de renseignement repose sur la notion d'exactitude, tandis que le devoir de cohérence prend ses assises dans la logique du comportement des parties.

### E. Limites du devoir de cohérence

Tel que nous l'avons expliqué, le devoir de cohérence empêche un cocontractant de se réfugier derrière le contrat initial, lorsque des représentations subséquentes ont pour effet d'entraîner une modification contractuelle. Or, comme le soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Kiewit*<sup>75</sup>, il ne faut pas que la bonne foi, et par le fait même le

devoir de cohérence, se transforme en devoir de charité ou en libéralité . Bien au contraire, il est primordial d'identifier le comportement fautif qui engage une responsabilité civile. Nous proposons donc la liste ci-dessous, sans prétendre qu'elle soit exhaustive et sans traiter des limites inhérentes à une action civile<sup>77</sup>, pour circonscrire les limites du devoir de cohérence en droit québécois, lorsque ce dernier trouve application.

### 1. La simple tolérance

Les règles ordinaires de l'offre et de l'acceptation s'appliquent naturellement lorsqu'une nouvelle entente survient entre les parties afin de modifier le contrat<sup>78</sup>. Ainsi, par suite d'une offre de modification explicite ou implicite, le cocontractant doit répondre par une acceptation manifeste. Puisque le comportement des parties peut à lui seul fonder une modification du contrat, cette nouvelle rencontre de la volonté des cocontractants doit induire une modification durable du contrat, et non une simple tolérance provisoire d'un comportement donné lors d'une situation exceptionnelle<sup>79</sup>.

Par exemple, un locateur en matière commerciale pourrait exceptionnellement permettre à son locataire de payer son loyer quelques semaines plus tard que ce qui est prévu à l'entente, afin de l'accommoder, sans nécessairement que cette situation ait pour effet de modifier le bail initialement intervenu entre les parties quant aux modalités de paiement.

Le devoir de cohérence entend donc imposer le *statu quo*, après un comportement répété de la part de l'une des parties ayant poussé l'autre à s'écarter de ce qui était initialement prévu, à son détriment<sup>80</sup>. À notre avis, la simple tolérance doit donc être comprise à la fois comme une limite et une condition à l'application du devoir de cohérence.

### 2. Le formalisme

En toute logique, puisque les représentations sont assimilées à une modification contractuelle plutôt qu'à une promesse<sup>81</sup>, si ladite modification proposée porte sur un contrat soumis à une exigence de forme stricte, cette modification pourrait être soumise à cette même exigence, pour autant qu'elle ne constitue pas une stipulation accessoire ne portant pas sur les éléments essentiels du contrat<sup>82</sup>. Ainsi, bien que les tribunaux n'aient pas encore eu l'occasion de se pencher sur pareil cas d'espèce, le devoir de cohérence ne serait d'aucun secours pour un cocontractant ayant subi un préjudice faisant suite à des fausses représentations, ou à un comportement incohérent de la part de l'autre partie, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que ces nouvelles modalités devaient être soumises à des formalités contractuelles. Encore faut-il que lesdites représentations n'aient pas eu pour effet de modifier le contrat quant à la nécessité de passer par les formalités requises à l'entente initiale.

### 3. Les qualités du contractant

Il est reconnu en droit général des obligations que les qualités inhérentes au contractant influenceront sur l'intensité des droits et devoirs qui lui incombent, puisque ces qualités auront une incidence directe sur la perception qu'il aura de la relation contractuelle dans son ensemble<sup>83</sup>. L'exemple classique, maintes fois utilisé dans la doctrine, provient du fait que, de manière générale, il peut s'avérer plus difficile de démontrer un manquement à l'obligation de bonne foi pour la personne non initiée aux affaires que pour le professionnel. En effet, ce dernier est nettement plus conscient des répercussions et de la faisabilité des représentations qu'il soumet à l'autre partie. Celui qui allègue une transgression du devoir de cohérence, mais qui, en raison de son expérience, aurait dû prendre davantage de précautions ou a été négligent, pourrait se trouver dans l'impossibilité d'être indemnisé pour le préjudice subi<sup>84</sup>.

En première instance dans l'affaire *Kiewit*<sup>85</sup>, le juge ouvre justement la porte à de telles considérations, alors qu'il explique qu'Hydro-Québec a manqué de flexibilité devant des événements que Kiewit ne pouvait pas contrôler et qui lui causaient des pertes financières importantes :

[176] Le Tribunal ne partage pas la prétention de la défenderesse que Kiewit devait savoir qu'à la fin d'un contrat de travail des moyens de pression sont habituellement utilisés par les syndicats de travailleurs pour obtenir gain de cause.

[177] Cette lettre est un exemple typique du comportement d'Hydro-Québec. On a tenté de neutraliser l'entrepreneur par de belles promesses tout en sachant qu'au moment venu, la réclamation de Kiewit serait rejetée.<sup>86</sup>

Il semble donc que si cette prétention avait été fondée, le recours se serait vu opposer une fin de non-recevoir.

## CONCLUSION

Il n'y a aucun doute que le devoir de cohérence doit désormais être considéré comme une obligation implicite de la bonne foi en droit québécois, dont le non-respect est générateur de responsabilité civile.

L'émergence de ce devoir démontre que le concept de la bonne foi n'a pas atteint sa finalité. Bien au contraire, les tribunaux continuent d'adapter le principe de bonne foi en fonction de l'évolution de la société et suivant le droit applicable dans d'autres juridictions, dont le droit français et la common law canadienne.

À court terme, il sera intéressant de voir si la Cour d'appel du Québec assumera l'autonomie du devoir de cohérence en distinguant plus clairement ce devoir de l'obligation de loyauté. Nous sommes d'opinion que c'est la position qui devrait être adoptée.

À plus long terme, il sera intéressant de voir si la famille des obligations implicites de la bonne foi s'agrandira encore. Après l'émergence du devoir de cohérence, y a-t-il encore de la place pour une autre obligation implicite de la bonne foi, qui viendrait se greffer à l'obligation de conseil, de loyauté, de coopération, de renseignement et, maintenant, au devoir de cohérence ?

Finalement, l'émergence du devoir de cohérence en droit québécois doit être interprétée comme un avertissement important pour les créanciers, qui sont un groupe de cocontractants portés à faire des représentations accommodant leurs débiteurs, à ne pas poser de gestes qui pourraient avoir l'effet de rendre nulle, à leur désavantage, l'entente initiale et ainsi exposer leur responsabilité civile.

\* M<sup>e</sup> Sebastian L. Pyzik est avocat auprès du cabinet Woods s.e.n.c.r.l. Il tient à remercier les étudiants Alexis Polevoy-Gagnon et Mélissa Des Groseilliers pour leur aide dans la rédaction de cet article.

1. Brigitte LEFEBVRE, *La bonne foi dans la formation du contrat*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 2.

2. Simone DAVID-CONSTANT, *La bonne foi : actes du colloque organisé le 30 mars 1990 par la Conférence libre du jeune barreau de Liège*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p. 7.

3. 2014 QCCA 947, [EYB 2014-237201](#) [*Kiewit*].

4. Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2012, par. 1991, [EYB2012THM112](#) ; voir également *Kiewit*, *supra* note 3.

5. Voir notamment Jean-Louis BAUDOUIIN et Pierre-Gabriel JOBIN, avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, [EYB2013OBL1](#) ; Vincent KARIM, « La règle de la bonne foi prévue dans l'article 1375 du *Code civil du Québec* : sa portée et les sanctions qui en découlent », (2000) 41:3 *C. de D.* 435 ; LLUELLES et MOORE, *supra* note 4.
6. Art. 1375 C.c.Q. : « [l]a bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ».
7. BAUDOUIIN et JOBIN, *supra* note 5, par. 132.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. [1990] 3 R.C.S. 122, [EYB 1990-67829](#). La Cour suprême précisait ainsi la bonne foi objective affirmée pour une première fois dans *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, [EYB 1981-148709](#) [*Soucisse*].
12. *Supra* note 3.
13. L'Institut a comme mission de moderniser, harmoniser et coordonner le droit privé à l'échelle internationale, principalement en droit commercial, en élaborant des principes et des règles uniformes. Voir *Statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé*, 1940, signé à Rome, article premier.
14. ICC (2003), n° 9797, p. 424 : « The UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts are a reliable source of international commercial law in international arbitration for they contain in essence a restatement of those "principes directeurs" that have enjoyed universal acceptance [...] ».
15. *Supra* note 3 ; Louise ROLAND, « Les principes d'UNIDROIT et le *Code civil du Québec* : variations et mutations », (2002) 36 *R.J.T.* 583.
16. *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*, 2010 [*Principes d'UNIDROIT*].
17. Voir les commentaires sur l'article 1.8 des *Principes d'UNIDROIT*.
18. Emmanuel GAILLARD, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international (le principe de l'estoppel dans quelques sentences arbitrales récentes) », (1985) *Revue de l'arbitrage* 241.
19. *Ibid.*
20. *Woodward-Clyde Consultants v. Iran* (1993), Iran-U.S. Claims Tribunal, n° 73-67-3.
21. Malgré le libellé de l'alinéa 3, la bonne foi s'applique en toutes phases.
22. Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNK, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ-lextenso éditions, 2013, p. 372.
23. *Ibid.*, p. 373. Voir également Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 22 février 1965, (1976) Bull. civ. III, 269, n° 14.
24. Bertrand FAGES, *Droit des obligations*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ-lextenso éditions, 2013, p. 218.
25. MALAURIE, AYNÈS et STOFFEL-MUNK, *supra* note 23, p. 373.
26. Cass. civ. 8 mars 2005, (2005) Bull. civ. IV, 48, n° 44, en ligne : <[www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007051183](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007051183)>.
27. *Ibid.*
28. *Ibid.*
29. Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 8 avril 1987, (1987) Bull. civ. III, 53, n° 88, en ligne : <[www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007018330](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007018330)>.
30. *SMC Pneumatiques (Canada) ltée c. Dicsa inc.*, 2003 CanLII 72264, AZ-03019049, [REJB 2003-37817](#) (Azimut) (C.A.) [*SMC Pneumatiques*] ; *2325-1689 Québec Inc. c. Charbonneau*, 2001 CanLII 13286, AZ-50105835, [REJB 2001-27705](#) (Azimut) (C.S.) ; *Vachon c. Bilodeau*, 2011 QCCQ 4536, [EYB 2011-190652](#) ; *Gestion TJM Inc. c. Québec (Ville de)* (1995), AZ-95021444 (Azimut), J.E. 95-1143 (C.S.), [EYB 1995-72833](#) ; *9051-5909 Québec inc. c. 9067-8665 Québec inc.*, 2003 CanLII 55072, AZ-50169525, [REJB 2003-39652](#) (Azimut) (C.A.) ; *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Réjean Boulet inc.*, 2001 CanLII 25392, AZ-50083742, [REJB 2001-24507](#) (C.S.).
31. *Kiewit*, *supra* note 3.
32. 2014 QCCQ 6761, [EYB 2014-240784](#) [*Construction D HP*].
33. 2015 QCCS 4365, [EYB 2015-256971](#) [*Inter-Cité Construction*].
34. 2016 QCCS 5078, [EYB 2016-271777](#).
35. *Kiewit*, *supra* note 3, par. 78 citant le jugement de première instance 2010 QCCS 6266, [EYB 2010-183969](#).
36. *Ibid.*, par. 92.
37. *Corporation D HP*, *supra* note 32, par. 25-27.
38. LLUELLES et MOORE, *supra* note 4, par. 1991.
39. *Inter-Cité Construction*, *supra* note 33.
40. 2016 QCCS 5078, [EYB 2016-271777](#).
41. Art. 1411 C.c.Q.

[42.](#) LLUELLES et MOORE, *supra* note 4, par. 1991.

[43.](#) *Ibid.*

[44.](#) Marie Annik GRÉGOIRE, *Liberté, responsabilité et utilité : la bonne foi comme instrument de justice contractuelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 71.

[45.](#) Art. [1385](#) C.c.Q.

[46.](#) GRÉGOIRE, *supra* note 44, p. 69.

[47.](#) Voir ci-haut, partie III(A)(ii).

[48.](#) GRÉGOIRE, *supra* note 44, p. 69.

[49.](#) Art. [1434](#) C.c.Q. Voir également *Kiewit*, *supra* note 3, par. 94.

[50.](#) LLUELLES et MOORE, *supra* note 4, p. 1127, note 111. Voir également *SMC Pneumatiques*, *supra* note 31.

[51.](#) Art. [1458](#) C.c.Q.

[52.](#) Art. [1426](#) C.c.Q.

[53.](#) Art. [1451](#) C.c.Q. : « Il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, aussi appelé contre-lettre. Entre les parties, la contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent ».

[54.](#) Bruce MacDOUGALL, *Estoppel*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2012, p. 136.

[55.](#) *Ibid.*, p. 139.

[56.](#) *Ibid.*, p. 303.

[57.](#) *Maracle c. Travellers Indemnity Co of Canada*, [1991] 2 R.C.S. 50, 1991 CanLII 58, [EYB 1991-67614](#).

[58.](#) [1921] R.C.S. 166.

[59.](#) *Soucisse*, *supra* note 11, p. 361.

[60.](#) MacDOUGALL, *supra* note 54, p. 8.

[61.](#) GRÉGOIRE, *supra* note 44, p. 10.

[62.](#) *Ibid.*, p. 63.

[63.](#) *Ibid.*

[64.](#) LLUELLES et MOORE, *supra* note 4, par. 1991.

[65.](#) *Kiewit*, *supra* note 3, par. 92.

[66.](#) *Supra* note 33.

[67.](#) BAUDOUIN et JOBIN, *supra* note 5, par. 161.

[68.](#) *Ibid.* Voir également *LNS Systems inc. c. Allard*, 2001 CanLII 25020, AZ-01021690, [REJB 2001-25480](#) (Azimut) (C.S.) inf. par *Abbas-Turqui c. LNS Systems Inc.*, AZ-50229642 (Azimut) (C.A.) ; *Corporation scientifique Claisse inc. c. Instruments Katanax inc.*, 2006 QCCA 1425, [EYB 2006-111009](#) ; *Fakhri c. Faucher*, 2007 QCCS 5068, [EYB 2007-125977](#).

[69.](#) Jean-Pierre VILLAGGI, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005.

[70.](#) *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, 1998 CanLII 12493 (C.A.), [REJB 1998-08673](#) conf. par 2001 CSC 41, [REJB 2001-24843](#).

[71.](#) BAUDOUIN et JOBIN, *supra* note 5, par. 304.

[72.](#) *Ibid.*

[73.](#) *Ibid.*

[74.](#) *Supra* note 33.

[75.](#) *Supra* note 3.

[76.](#) Voir *ibid.*, par. 95.

[77.](#) Notamment la nécessité de prouver la faute, les dommages et le lien de causalité. Pour les praticiens, les règles de preuve peuvent également être considérées, dans certaines circonstances, comme des limites pour prouver une faute contractuelle par le non-respect du devoir de cohérence, notamment à cause de l'interdiction de contredire par témoignage un acte juridique, sauf lorsqu'il y a commencement de preuve (art. [2863](#) C.c.Q.).

[78.](#) LLUELLES et MOORE, *supra* note 4, par. 2212.

[79.](#) *Ibid.*

[80.](#) *Ibid.*

[81.](#) *Ibid.*, par. 1991.



[82.](#) Art. [1411](#) C.c.Q.

[83.](#) BAUDOUIIN et JOBIN, *supra* note 5, par. 313. Voir également *Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec c. Gestion Grand Remous Inc*, 1999 CanLII 13864, AZ-50065768, [REJB 1999-12452](#) (C.A.).

[84.](#) Art. [1479](#) C.c.Q. : « La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation du préjudice que la victime pouvait éviter ».

[85.](#) *Construction Kiewit Cie c. Hydro-Québec*, 2010 QCCS 6266, [EYB 2010-183969](#).

[86.](#) *Ibid.*, par. 176-177.

Date de dépôt : 1 février 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.